SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET LES RISQUES DIVERS

Mutuelle de Poitiers Assurances

<u>Siège Social</u> :

Entreprise privée régie par le Code des Assurances

Société Civile immatriculée au SIREN sous le n° 775 715 683

Autorisée par ordonnances royales du 28 novembre 1838 et du 9 septembre 1840 et par décret impérial du 26 août 1865.

Prorogée et modifiée par délibérations des Assemblées Générales des 16 mai 1894, 6 mai 1903, 2 mai 1906, 17 décembre 1923,1^{eff} mai 1940, 1^{eff} mai 1946, 7 mai 1947, 3 mai 1950, 2 mai 1956, 22 mai 1957, 13 mai 1964, 15 mai 1968, 20 juin 1973, 7 juin 1974, 4 mai 1990, 7 juin 1991, 16 mai 1997, 12 mai 1999, 7 mai 2003 et 13 mai 2005.

Lieu-dit Bois du Fief Clairet, BP 80000 86240 LIGUGÉ Adresse Postale

<u>Adresse Postale</u>: BP 80000 86066 POITIERS CEDEX 9

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION, SOCIÉTAIRES, OBJET DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSTITUTION

Article 1 Formation

Il existe, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 Dénomination

La Société ainsi formée est dénommée : Mutuelle de Poitiers Assurances

Article 3 Siège Social

Le Siège de la Société est fixé au lieu-dit Bois du Fief Clairet 86240 LIGUGÉ. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 Durée

La durée de la Société, fondée en 1838, prorogée jusqu'au 31 décembre 2038, pourra être prorogée de nouveau par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 Territorialité

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

SECTION 2 - SOCIÉTAIRES

Article 6 Adhésion des sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Directeur Général ou toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration a consenti à cette adhésion. Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Le Directeur Général est juge de l'admissibilité des sociétaires et, lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions requises à l'adhésion, de leur maintien dans la Société. Il informe le Conseil d'Administration des admissions et radiations

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Article 7 Adhésion (suite)

Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé et si l'assuré est imposé à la Société, en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire, mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Si tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Article 8 Répartition par Groupement

Les sociétaires sont répartis en Groupements.

Le Règlement Intérieur prévu à l'article 17 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Groupements.

Ces Groupements sont les suivants :

1er groupement : Risques des Particuliers

 $2^{\text{ème}}$ groupement : Risques des Militaires de la Gendarmerie Nationale (y compris Employés et Retraités)

3ème groupement : Risques des autres Fonctionnaires

4ème groupement : Risques des Agriculteurs

5^{ème} groupement : Risques des autres Professionnels

Afin d'assurer une représentation évolutive des différentes catégories de sociétaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société, peut soit déterminer des Groupements plus restreints

au sein de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des Groupements généraux constitués ci-dessus, soit créer de nouveaux Groupements.

Article 9 Affectation aux Groupements des sociétaires

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul Groupement. Si un sociétaire est titulaire de plusieurs contrats relevant de Groupements différents, le Conseil d'Administration propose le rattachement du sociétaire à l'un de ces Groupements, le sociétaire ayant cependant la possibilité de choisir le Groupement correspondant au plus grand nombre de ses contrats ou au montant de cotisation le plus élevé.

SECTION 3 - OBJET

Article 10 Objet Social

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont visées au 1°) de l'article L 310-1 du Code des Assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires et de la constitution du fonds d'établissement minimum y afférant. Elle peut aussi pratiquer des opérations de réassurance.

Article 11

La Société peut s'affilier à une société de groupe d'assurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurance mutuelle.

La Société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou par leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents. Pour l'application des dispositions de l'article 16 ci-après (cotisations), les opérations de co-assurance constituent des catégories de risques distinctes.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et participer à des pools de co-assurance ou de co-réassurance.

Article 12

La Société, peut, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de formation pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des Assurances.

Article 13 Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement de la Société, conforme à l'article R 322-44 du Code des Assurances, peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion prévus à l'article 15 des présents statuts.

Article 14 Fonds social complémentaire

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues à l'article R 322-80-1 du Code des Assurances.

Article 15 Droits d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 16 Cotisations

La Société est à cotisations variables. Sous déduction des ristournes ou réductions de cotisations éventuelles déterminées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de risques, la cotisation annuelle (ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais accessoires et les impôts et taxes, visés au 3ème alinéa du présent article, sont payables aux dates et au lieu indiqués sur l'avis d'échéance et dans les délais et formalités législatives et règlementaires.

Le maximum de cotisation défini par l'article R 322-71 du Code des Assurances sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le même pour tous les sociétaires appartenant à une même catégorie de risques. Il est indiqué aux conditions particulières. Ce maximum de cotisation comprend deux parties :

1°) la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion, dont le montant est indiqué aux conditions particulières et qui ne peut être inférieure à trente trois pour cent ni supérieure à soixante six pour cent du maximum de cotisation défini ci-dessus.

2°) une cotisation pour appels supplémentaires de fractions du maximum de cotisation défini ci-dessus, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 dudit article R 322-71 du Code des Assurances, dans les limites de la différence entre la cotisation normale et le maximum de cotisation défini ci-dessus. Lesdites fractions du maximum de cotisation, lorsque la cotisation normale apparaît insuffisante, sont fixées par le Conseil d'Administration par catégories de risques.

Le sociétaire doit en outre les frais accessoires, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué aux conditions particulières, et les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation. S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance au début d'un exercice en dépassait les charges effectives, le Conseil d'Administration pourrait décider de répartir tout ou partie de ce surplus par catégorie de risques entre les sociétaires concernés, par le moyen d'une ristourne dont le versement s'effectue soit par un remboursement, soit par réduction de la prochaine cotisation à échoir.

S'il s'avérait, au contraire, que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Toutefois, 1°) le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà du maximum de cotisation indiqué sur le contrat, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article.

2°) aucun rappel de cotisation ne peut avoir lieu au titre d'un exercice après qu'une Assemblée Générale en ait arrêté définitivement les comptes. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables ainsi que pour les pénalisations ou bonifications applicables notamment pour survenance ou absence de sinistre, le montant du maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices ou taux correspondants et définis au contrat.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 Composition de l'Assemblée Générale et élection des Délégués-Sociétaires

17.1 Représentativité et éligibilité

L'Assemblée Générale se compose de délégués titulaires élus par les sociétaires. Elle représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les délégués sont élus pour six ans dans chacun des Groupements prévus à l'article 8 selon les proportions de répartition fixées au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration établit cette répartition.

Pour chaque Groupement, le nombre de délégués sociétaires titulaires est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société afin que l'Assemblée Générale soit composée de 50 sociétaires au moins.

Aucun Groupement ne peut être représenté par moins de trois membres. Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les sociétaires à jour de leurs cotisations et à condition que les contrats, leur donnant le droit d'être membre de l'Assemblée Générale, soient en vigueur et n'aient pas fait l'objet d'une résiliation, d'une mise en demeure pour non paiement des cotisations échues à la date de convocation de ladite Assemblée. Pour être également éligible, tout candidat à la fonction de délégué doit être sociétaire depuis deux ans au moins.

17.2 Élection des Délégués-Sociétaires

Le processus détaillé de l'élection est prévu au Règlement Intérieur de la Société. Les étapes principales sont les suivantes :

- Appel à candidature,

- Réception des candidatures au Siège Social et enregistrement par le Conseil d'Administration,
- Communication aux sociétaires de la liste des candidats, dressée par Groupements
- Election par correspondance des délégués : les sociétaires de chaque Groupement élisent par correspondance les délégués titulaires et suppléants de leur Groupement.

Dans chaque groupement, les délégués sont élus pour six ans au scrutin plurinominal à un tour et leurs mandats sont renouvelés par tiers tous les deux ans selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. Le mandat d'un délégué débute à l'Assemblée Générale qui suit son élection pour se terminer avant l'Assemblée Générale de la sixième année d'exercice de son mandat. Le délégué qui viendrait à perdre sa qualité de sociétaire ou qui ferait l'objet d'une mise en demeure à raison du non règlement de ses cotisations se verra déchu de son mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du mandat d'un délégué, celui-ci se verra remplacé par un suppléant de la même liste pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.3 Participation des délégués

Tout délégué à l'Assemblée Générale n'a droit qu'à une voix.

La liste des délégués sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au plus tard au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Le délégué peut s'y faire représenter par un autre sociétaire membre luimême de l'Assemblée Générale ou par un administrateur de la Société. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq mandats.

Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Le bureau de l'Assemblée Générale apprécie souverainement la régularité de ces mandats.

Les délégués sont des mandataires mutualistes au sens de l'article R 322-55 du Code des Assurances ; leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de rembourser les frais de déplacement, de séjours et de garde d'enfants, justifiés, engagés par les délégués dans l'exercice de leur mandat.

17.4 Communication des documents

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au Siège Social communication par luimême ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

17.5 Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale ordinaire suivant son adoption ou sa modification, mentionne les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements de sociétaires, leur composition, l'application des répartitions pour la représentation des sociétaires, la procédure de représentation, d'élection et de renouvellement.

Il est tenu à la disposition des sociétaires qui le demandent au Siège de la Société

Article 18 Lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social ou, sur décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit en France. Dans ce dernier cas, un avis sera publié au moins quinze jours auparavant dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département où est prévue la réunion.

Article 19 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui auraient éventuellement été déposées au Siège Social vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature de cent sociétaires au moins ; tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de l'ordre du jour et de la date de l'Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Article 20 Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 21 Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs ; le Directeur Général remplit les fonctions de secrétaire et dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 22 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 23 Époque et périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année.

Article 24 Objet

Cette Assemblée entend l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports réglementaires, notamment ceux visés aux articles R 322-53,

R 322-55-1, R 322-57 du Code des Assurances, présentés par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes et le rapport du Directeur Général sur la situation de la Société. Elle arrête définitivement les comptes de la Société, décide de l'affectation du résultat, statue sur tous les intérêts sociaux et indemnités des administrateurs, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et éventuellement des commissaires aux comptes.

Article 25 Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 19 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES Article 26 Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, sur le rapport du Directeur Général et du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué des sociétaires et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

Article 27 Validité des délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoguée.

Dans tous les cas, pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 49 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMNISTRATION

Article 28 Composition et durée du mandat

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale et composé de cinq membres au moins, de 18 au plus. Ces membres sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois.

Chaque groupement de sociétaires défini à l'article 8 est représenté par un ou plusieurs administrateur(s). D'autres administrateurs peuvent également être choisis en fonction d'une compétence particulière.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur de la Société dans les conditions de l'article R 322-55-2 du Code des Assurances. Les administrateurs sont nommés pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour augmenter le nombre d'administrateurs dans les limites statutaires ou en cas de vacance par décès ou par démission dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir le poste provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier, lorsqu'il s'agit d'un remplacement, ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de trois ans.

Article 29 Organisation

29.1 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

Les personnes ainsi désignées sont élues pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles. Ils forment le bureau du Conseil. Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Président et

les Vice-Présidents.

29.2 Rôle du Président et des Vice-Présidents

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R 322-62 du Code des Assurances, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Le Président ou le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un Vice-Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier. Si le Président et les Vice-Présidents sont absents, le doyen d'âge préside la séance.

29.3 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice-Président et d'administrateur est fixée à soixante-quatorze ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale intéressant les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

29.4 Secrétariat du Conseil d'Administration

Le Directeur Général assume le rôle de secrétaire dudit Conseil.

29.5 Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Les comités permanents sont le comité financier, le comité d'audit et des risques, le comité juridique, le comité de sélection et de rémunération. Leurs attributions sont prévues au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

29.6 Formation des administrateurs

Le Conseil d'Administration propose aux administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

29.7 Registre des présences et procès-verbaux

Il est tenu un registre des présences signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. D'autre part les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon les modalités de l'article R 322-55-4 du Code des Assurances.

Article 30 Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament, au minimum six fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil et engagent l'ensemble du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 31 Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il nomme le Directeur Général, fixe sa rémunération et les modalités de son contrat de travail.

Article 32 Rétributions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Article 33 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les conventions entre la Société et ses administrateurs sont régies par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

SECTION 2 - DIRECTION GENERALE

Article 34 Désignation du Directeur Général

Les administrateurs choisissent en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints après avis favorable du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeurs visées ci-dessus est fixée à soixante-sept ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale intéressant les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

Article 35 Attributions

La Direction Générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris ester en justice. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut constituer tout mandataire.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux adjoints assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le ou les Directeurs Généraux adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le suppléent dans les pouvoirs et attributions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 36 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant salarié. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés dans les conditions prévues à l'article R 322-55-1 du Code des Assurances.

Article 37 Responsabilité

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il est responsable du mandat qu'il reçoit mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Le Directeur Général est d'autre part soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des Assurances concernant les conventions réglementées.

SECTION 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38 Désignation

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués au plus tard lors de la convocation des délégués sociétaires, à toutes les Assemblées Générales.

Article 39 Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le Code des Assurances.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont présentés par les commissaires à l'Assemblée Générale.

Article 40 Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, statuant en référé, est compétent pour connaître de tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires.

TITRE IV CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 41 Charges sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements, tant à l'égard des tiers ou bénéficiaires de contrats que des membres de son personnel et de ses agents.

Article 42 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 43 Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités et constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 44 Autres réserves

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, les excédents éventuels d'un exercice clos pourront, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, être reportés à l'exercice suivant ou répartis entre les diverses réserves ou provisions dont la création ou l'alimentation apparaîtraient utiles ou nécessaires à l'Assemblée Générale.

Article 45 Emprunts

La Société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité.

1°) Titres : la Société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2°) Autres emprunts : la Société peut contracter d'autres emprunts, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour alimenter le fonds d'établissement, financer le développement des opérations d'assurance et la production nouvelle, constituer ou alimenter le fonds social complémentaire.

Article 46 Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature. Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser cinquante pour cent des cotisations normales ni trente trois pour cent du maximum de cotisation visés à l'article 16 des présents statuts.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Article 47 Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La Commission de Contrôle des Assurances et des Mutuelles et Institutions de Prévoyance peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 Attribution de juridiction

Les contestations, de quelqué nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Article 49 Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Par dérogation aux dispositions de l'article 27 des présents statuts, la dissolution de la Société ou la modification des alinéas 1 et 4 du présent article requièrent l'approbation de 90 % des voix des membres de l'Assemblée Générale.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou les directeurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'actif net est dévolu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire et après approbation de l'autorité de tutelle, soit à d'autres Sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Article 50 Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale extraordinaire le 13 mai 2005.

Pour copie certifiée conforme,